

5. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907⁸⁶, au Protocole de Genève de 1925⁸⁷ et aux Conventions de Genève de 1949⁸⁸.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2445 (XXIII). Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Estimant que l'Année internationale des droits de l'homme doit être l'occasion de nouveaux efforts en vue d'améliorer le niveau des connaissances sur l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, sur ses activités dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 137 (II) du 17 novembre 1947 et 1511 (XV) du 12 décembre 1960, relatives à l'enseignement dans les écoles des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Considérant que ledit enseignement n'est pas encore suffisamment répandu, notamment dans les écoles primaires et secondaires, malgré les efforts déployés par les Etats Membres et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Convaincue qu'un tel enseignement, afin d'atteindre les résultats voulus, doit commencer assez tôt au cours des études,

Consciente du fait que les jeunes ne peuvent recevoir une formation qui réponde aux besoins d'un monde de plus en plus marqué par l'interdépendance des peuples si les éducateurs ne reçoivent pas eux-mêmes une instruction spéciale sur l'organisation internationale,

1. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre, le cas échéant, des mesures pour introduire ou encourager, selon le système scolaire de chaque Etat :

a) L'étude régulière de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres déclarations concernant les droits de l'homme, dans la formation du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;

b) L'enseignement progressif de la matière en question dans les programmes des écoles primaires et secondaires, en invitant les instituteurs et les professeurs à saisir les occasions qu'offre l'enseignement pour attirer l'attention de leurs élèves sur le rôle croissant de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées dans la coopération pacifique entre les nations et dans les efforts conjoints en vue de promouvoir la justice sociale et le progrès économique et social dans le monde;

2. *Demande en outre* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions

⁸⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁸⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'appeler l'attention des autorités compétentes des institutions scolaires privées sur la présente résolution et de les inviter à faire les efforts nécessaires pour la réalisation des buts visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre et d'encourager l'étude des moyens et des méthodes appropriés pour favoriser la réalisation des buts visés dans la présente résolution;

4. *Demande en outre* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées intéressées, ainsi qu'au Programme des Nations Unies pour le développement, d'accorder une assistance aux Etats Membres, en particulier à ceux en voie de développement, en vue de leur permettre de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2446 (XXIII). Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que pendant l'Année internationale des droits de l'homme des violations à grande échelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire,

Gravement préoccupée de voir se poursuivre l'éviction et la détention, l'emprisonnement et le meurtre de nationalistes et de combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires coloniaux,

Prenant note des résolutions III, IV et VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 11 mai 1968⁸⁹, par lesquelles la Conférence s'est engagée à appuyer des mesures destinées à assurer la rapide et totale élimination du colonialisme, de toutes les formes de discrimination raciale en général et de l'apartheid en particulier, ainsi que le traitement comme prisonniers de guerre, lorsqu'ils sont capturés, des combattants de la liberté qui s'opposent aux politiques d'apartheid et au colonialisme,

1. *Condamne* les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal pour leur défi persistant à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion mondiale touchant leurs politiques respectives d'apartheid et de colonialisme;

2. *Condamne également* la politique de discrimination raciale du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud et déplore le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'existence de ce régime illégal et assurer au peuple du Zimbabwe l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Censure* les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal pour l'assistance et la collaboration qu'ils apportent au régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud;

4. *Confirme* les vues de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, qui a reconnu

⁸⁹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 6, 7 et 10.